



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais d'appareillage

Question écrite n° 9632

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la question des personnes atteintes d'apnées du sommeil et traitées par pression positive continue. Le traitement du syndrome d'apnée du sommeil a été inscrit au TIPS par arrêté du 8 octobre 1996. Il apparaît à ce jour une anomalie concernant la couverture sociale de ce traitement. En premier lieu, il n'y a pas de traitement reconnu de cette pathologie. Le décret fixe un seuil de trente apnées-hypopnées pour la prise en charge du traitement. Les expériences montrent que bon nombre de patients dont l'indice est inférieur à 30 nécessitant aussi l'appareillage ou son maintien pour ceux qui sont déjà traités. L'absence de traitement n'est pas invalidante et conduit à des lésions irréversibles, alors qu'un traitement permet une amélioration de la qualité de vie des personnes malades. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer cette situation.

Texte de la réponse

Les appareils à pression positive continue pour le traitement des apnées du sommeil ont été inscrits au TIPS par arrêté du 8 octobre 1996 pour une durée de 18 mois. Cette période avait pour but de mettre en place un suivi des patients afin d'apprécier l'observance du traitement compte tenu des contraintes importantes qu'il entraîne, et d'adapter dans un deuxième temps les modalités de prise en charge en fonction du bilan réalisé sur l'application de cette nouvelle réglementation. Ce bilan est terminé. Un projet d'arrêté modifiant le texte initial est en cours. Il prévoit notamment une modification des indications retenues initialement. Ce projet doit être soumis à la commission consultative des prestations sanitaires avant d'être mis à la signature des ministres concernés.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9632

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 529

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2573